



DÉCISION

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Publié le 24/04/2023

ID : 038-213801582-20230420-DEC20230420_1-DE

S²LOW

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique Achats

N° DEC20230420_1

Objet : Consultation CON23_02 - Attribution du marché Prestation de conseil et d'assistance pour la passation et le suivi des marchés publics d'assurances de la commune d'Eybens et de son CCAS devant être effectifs à compter du 1er janvier 2024

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services en procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le rapport d'analyse des offres proposé par les services le 19 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché pour bénéficier de prestation de conseil et d'assistance pour la passation et le suivi des marchés publics d'assurance de la commune d'Eybens et de son CCAS devant être effectifs à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que la consultation, passée en procédure adaptée, a été lancée par l'envoi de l'avis de marché, ainsi que du dossier de consultation, le mercredi 8 février 2023, à trois prestataires déterminés ;

Considérant que la société Arima a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché à la société Arima, 10 rue du colisée à Paris (75008), pour un montant total de 5 500 € HT, et ce, pour une durée maximale allant de la notification au 31/12/2028.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 20 avril 2023,

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Nicolas RICHARD